

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'abonnement, du numéro et des insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :

- a) Première partie : 70,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 12,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :

- a) Première partie : 175,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 30,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaires

3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :

- a) Première partie : 350,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 60,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaires

4. — Prix du numéro .

- a) Première partie : 3,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 3,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République à Kinshasa-Ngallema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

**PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU 20 SEPT. 1976
PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES PAYS DES
GRANDS LACS RELATIF A LA CREATION ET A L'INSTITUTIONNALISATION
DES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES DE LA COMMUNAUTE ECO-
NOMIQUE DES PAYS DES GRANDS LACS.**

Le Président de la République du Burundi
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République du Zaïre,

Conformément à la Convention portant
création de la Communauté Economique des
Pays des Grands Lacs, spécialement à ses ar-

articles 3, 6, (7^o, 10^o) et 38.

Déterminés à intensifier et à harmoniser la coopération entre les Etats membres de la Communauté;

Convaincus de la nécessité de favoriser des rencontres régulières entre services spécialisés des Etats membres;

Estimant que les accords et conventions signés dans le cadre de la Tripartite couvrent de larges domaines de coopération et que nombre d'entre eux ne sont pas appliqués jusqu'à ce jour;

Considérant cependant que l'intérêt des Etats membres de la Communauté commande que ces accords et conventions soient le plus tôt possible mis en application après l'accomplissement des procédures de ratification auxquelles ont procédé les Etats membres;

Persuadés qu'un cadre institutionnel approprié serait de nature à contribuer de manière efficace à la réalisation des objectifs définis par l'article 2 de la Convention de Gisenyi;

Conviennent de la création et de l'institutionnalisation des Commissions techniques spécialisées de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.

Article 1er:

En complément aux Institutions prévues à l'article 5 de la Convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, les Hautes Parties Contractantes conviennent de la création et de l'institutionnalisation des Commissions techniques spécialisées suivantes:

1. La Commission technique spécialisée des Affaires Politiques et Juridiques;
2. La Commission technique spécialisée du Commerce, des Finances, de l'Immigration et du Tourisme;
3. La Commission technique spécialisée de la Planification, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles;
4. La Commission technique spécialisée des Travaux Publics, des Transports, des Communications et de l'Energie.
5. La Commission technique spécialisée des Affaires Sociales et Culturelles.

La Conférence peut, si elle juge nécessaire, décider de la création de toutes autres Commissions.

Article 2:

Chaque Commission comprend au moins un Ministre ou Commissaire d'Etat de chacun des Etats membres. Les Ministres et Commissaires d'Etat peuvent être assistés par des Conseillers.

Article 3:

Chaque Commission a notamment pour mandat:

- 1^o d'évaluer périodiquement l'état de coopération dans le domaine qui la concerne et de présenter à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat des rapports et des recommandations;
- 2^o de veiller à l'exécution des décisions de la Conférence dans les matières de leurs compétences notamment en assurant la mise en oeuvre des accords et conventions existants dans le cadre de la Communauté;
- 3^o de s'acquitter de toute autre fonction qui peut lui être assignée en application de la Convention portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.

Article 4:

Les décisions des Commissions prises conformément à l'article 3 (2^o et 3^o) à l'instar, dorénavant, de celles de la Conférence et du Conseil font l'objet de publication au Journal Officiel de la Communauté ainsi que dans les Journaux Officiels des Etats membres.

Article 5:

Les Commissions techniques spécialisées se réunissent au niveau ministériel au moins une fois par an et aussi souvent que possible à d'autres niveaux sous la diligence du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui arrête le calendrier des réunions qu'il communique aux Etats membres.

Article 6:

Sous réserve des dispositions du présent protocole et des directives qui peuvent lui être données par la Conférence, chaque Commission peut arrêter toutes autres modalités pratiques nécessaires pour la bonne exécution des fonctions qui lui sont assignées.

Article 7:

Le présent protocole signé en un exemplaire original en langue française sera déposé au Secrétariat Exécutif de la Communauté qui en transmettra des copies conformes aux Etats membres.

Il entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1977.

Le Président de la République du Burundi,
Jean Baptiste BAGAZA,
Colonel

Le Président de la République Rwandaise,
Juvénal HABYARIMANA,
Général-Major

Le Président de la République du Zaïre
MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée
